

Commission des participations et des transferts

Avis n° 98 - A.C. - 4

du 24 novembre 1998

La Commission,

Vu la lettre en date du 11 septembre 1998 par laquelle le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en vue de "mettre en oeuvre la prise de participation croisée de 2 % entre Deutsche Telekom et France Telecom prévue par leur accord de partenariat stratégique, une augmentation du capital de France Telecom à hauteur de 5 % ainsi que la cession sur le marché du solde des actions France Telecom originellement "réservées" en automne dernier à Deutsche Telekom" ;

Vu la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 modifiée autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, relative aux modalités des privatisations et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, modifiée par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Telecom ;

Vu le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 pris pour l'application de la loi n°86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, et notamment son article 1er ;

Vu le décret du 18 septembre 1998 autorisant le transfert au secteur privé de participations minoritaires de l'Etat au capital de l'entreprise nationale France Telecom ;

Vu l'avis relatif au projet d'entrée d'une société au capital de France Telecom publié au Journal officiel du 8 novembre 1998 ;

Vu l'avis de la Commission des participations et des transferts n° 98 - A. - 4 du 19 novembre 1998 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 17 septembre 1998 entre l'Etat français et Deutsche Telecom ainsi que le document décrivant "les termes et conditions du contrat d'acquisition d'actions" ;

Vu le dossier adressé à la Commission le 21 septembre 1998 par la direction du Trésor et comprenant 1/ une note de présentation de l'accord de coopération et des conditions de cession de 2 % du capital de France Telecom à Deutsche Telekom 2/ un memorandum du 18 septembre 1998 sur le projet de coopération industrielle par les banques conseils de l'Etat 3/ une note de présentation du projet par le cabinet Siméon et associés 4/ deux notes concernant le projet établies par Rothschild, banque conseil de l'Entreprise ;

Vu l'Accord de coopération signé le 10 novembre 1998 entre France Telecom et Deutsche Telecom, y compris ses annexes, le Protocole d'accord conclu le 16 septembre 1998 ainsi que l'état à cette date des termes et conditions des contrats relatifs à la détention des participations France Telecom/Deutsche Telekom ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu :

- le 24 septembre 1998, la direction du Trésor, représentée par MM. Nicolas JACHJET, chef de service et Bruno VILLARD, chef de bureau, assistée de ses banques conseils, Paribas, représentée par M. Hervé LETALENET, responsable du secteur télécommunication au département conseil, et Deutsche Bank, représentée par MM. Charles MATAR, directeur général, Bruno HALLAK et Axel MAJERT ;

- le 29 septembre 1998, France Telecom, représentée par MM. Michel BON, président-directeur général, Jean-Louis VINCIGUERRA, Pierre HILAIRE, et Jean-Marie DANJOU, assistée de ses banques conseils, Lazard Frères et Cie, représentée par MM. François de COMBRET, Erik MARIS, associés-gérants, et Mme Virginie CHARDIGNY, Banexi, représentée par Mme Inès SCHWARTZ, directeur adjoint et M. Philippe-Olivier ROUSSEAU, Merrill Lynch, représentée par M. Marc PANDRAUD, directeur général, Rothschild et Cie, représentée par M. François HENROT, associé-gérant ;

- le 1er octobre 1998, successivement, 1/ Deutsche Telekom représenté par le Dr. Ron SOMMER, président du Directoire, assisté de M. François HENROT, associé-gérant de Rothschild et Cie, puis conjointement France Telecom représentée par M. Michel BON, président-directeur général ; 2/ France Telecom représentée par MM. Michel BON, président-directeur général, Jean-Louis VINCIGUERRA et Pierre HILAIRE, assistée de ses banques conseils Lazard Frères et Cie, représentée par MM. François de COMBRET, Tanguy LE GOUVELLO, et Erik MARIS, associés-gérants, Banexi, représentée par Mmes Inès SCHWARTZ, directeur adjoint, Michèle TOTAH, et M. Patrick MOUQUET, Merrill Lynch, représentée par M. Marc PANDRAUD, directeur général ; 3/ la direction du Trésor, représentée par MM. Nicolas JACHJET, chef de service, Bruno VILLARD, chef de bureau et Cédric LEOTY, assistée de ses banques conseils, Paribas, représentée par MM. Xavier BLANDIN, directeur, Marc VERMEULEN, Franck CEDDAHA, et Hervé LETALENET, Deutsche Bank, représentée par MM. Charles MATAR, directeur général, Frank PONT, Bruno HALLAK, et Charles-Henri GAULTIER ;

- le 8 octobre 1998, l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART), représentée par MM. Jean-Michel HUBERT, président et Bernard ZUBER, membre du Collège de l'Autorité ;

- le 10 novembre 1998, successivement, 1/ France Telecom représentée par MM. Michel BON, président-directeur général, Jean-Louis VINCIGUERRA et Pierre HILAIRE, assistée de ses banques conseils Lazard Frères et Cie, représentée par MM. François de COMBRET, et Erik MARIS, associés-gérants, Banexi, représentée par Mme Inès SCHWARTZ, directeur adjoint, et M. Philippe-Olivier ROUSSEAU, Merrill Lynch, représentée par M. Marc PANDRAUD, directeur général ; 2/ la direction du Trésor, représentée par M. Nicolas JACHJET, chef de service, Mme Stéphane PALLEZ, sous-directeur, MM. Bruno VILLARD, chef de bureau, et Cédric LEOTY, assistée de ses banques conseils, Paribas, représentée par MM. Xavier BLANDIN, directeur, Hervé LETALENET, Philippe de CARAMAN, et Thomas COUPION, Deutsche Bank, représentée par MM. Charles MATAR, directeur général, Bruno HALLAK, et Axel MAJERT ;

- le 19 novembre 1998, la direction du Trésor représentée par MM. Nicolas JACHET, chef de service, et Bruno VILLARD, chef de bureau, assistée de ses banques conseils, Paribas, représentée par MM. Xavier BLANDIN, directeur, Marc VERMEULEN et Thomas COUPION, et Deutsche Bank, représentée par MM. Bruno HALLAK, sous-directeur, et Charles-Henri GAULTIER ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I - La Commission des participations et des transferts a été saisie par le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du projet de l'Etat de céder 2 % du capital de France Telecom à Deutsche Telekom, "selon la procédure de cession minoritaire de gré à gré accompagnant un accord de coopération industrielle, en application des dispositions du 1° de l'article 1er du décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993".

Cet accord vise une alliance stratégique entre les deux groupes qui est concrétisée par des prises de participation réciproques, France Telecom acquérant 2% de Deutsche Telekom.

Dans le même temps, l'Etat procède à une deuxième ouverture du capital de France Telecom selon les procédures du marché financier et sur laquelle la Commission a émis l'avis n° 98 - A. - 4 susvisé.

II - Cet accord de coopération industrielle entre les deux premiers opérateurs européens vise à renforcer les liens déjà existants entre les deux groupes afin de développer de nouvelles synergies . Il s'inscrit dans le mouvement de rapprochement des grands opérateurs sur le plan international.

La mondialisation de la demande qui se traduit par une recherche d'offre globale de services "sur mesure" pour les entreprises, dans un cadre de déréglementation généralisée et d'intensification de la concurrence, conduit les grands opérateurs à rechercher des alliances en vue de disposer ou de mettre en place rapidement des réseaux à couverture mondiale.

D'importantes évolutions ont été enregistrées dans ces alliances au cours des derniers mois, conduisant parfois à la remise en cause de certains accords antérieurs et à la conclusion de nouveaux partenariats qui constituent d'ores et déjà le nouvel environnement concurrentiel européen, tandis qu'aux Etats-Unis se poursuit un mouvement de concentration.

La Commission note que la coopération entre France Telecom et Deutsche Telekom est déjà ancienne. Amorcée dès la fin des années 1970, elle s'est traduite par la création des filiales communes EUCOM en 1987 puis EUNETCOM en 1993, cette dernière visant plus spécialement à répondre aux besoins spécifiques des groupes multinationaux.

Une étape importante a été franchie à partir de 1993 avec le projet ATLAS aux perspectives plus larges et en 1995 avec la création de Global One en association avec le partenaire américain Sprint dans lequel France Telecom et Deutsche Telekom ont acquis une participation. Ce dernier accord, qui est mis en oeuvre depuis début 1996 était destiné à regrouper les activités des trois participants en dehors de leurs marchés nationaux.

En 1997 et 1998, France Telecom et Deutsche Telekom ont réalisé en commun d'importants investissements en Europe, notamment en Italie (acquisition de 50 % de Wind), au Royaume-Uni (acquisition de 50 % de Metroholdings) et en Suisse (création de Multilink).

III - L'accord de coopération industrielle vise à exploiter les synergies potentielles entre les deux groupes. Des domaines ont été sélectionnés et leurs impacts ont été quantifiés sur quatre ans. Les principaux sont les suivants :

- la coopération à l'international, sur la base d'une stratégie commune, en vue de partager les coûts d'investissement et d'exploitation ;
- la recherche et le développement sur des projets spécifiques ainsi que les échanges de technologie ;
- les systèmes d'information ;
- le développement du marché du multimédia ;
- la transmission de données ;
- les cartes prépayées en Europe.

L'accord prévoit les conditions respectives d'attribution des droits de propriété industrielle.

En outre, France Telecom et Deutsche Telekom ont annoncé le 17 septembre dernier leur décision de construire, en association avec des partenaires européens, un réseau transeuropéen à très haut débit.

Pour sa mise en oeuvre, l'accord prévoit la création d'instances de concertation entre les deux groupes, tant au niveau des options stratégiques et des choix d'investissement qu'au niveau du pilotage technique des différents domaines de coopération.

La Commission considère que l'accord projeté entre les deux partenaires répond à l'objectif d'une alliance à long terme et aux conditions fixées aux articles 3 et 4 de la loi du 6 août 1986 modifiée susvisée et à l'article 1er du décret du 3 septembre 1993 susvisé.

IV - La coopération entre les deux partenaires est consacrée par des accords qui organisent des prises de participations croisées à hauteur de 2 % du capital.

Les accords prévoient des périodes de restriction de vente des titres acquis jusqu'à la fin de l'année 2001. Si le niveau des participations, en termes de pourcentage de capital échangé, est relativement faible, l'importance de l'investissement qu'il représente en valeur absolue révèle bien la force de l'engagement réciproque des deux groupes.

La Commission a examiné la formule de fixation du prix des actions France Telecom qui seraient cédées par l'Etat français à Deutsche Telekom, formule dont le jeu est limité par référence au prix de cession aux investisseurs institutionnels et à la moyenne des cours sur les six derniers mois.

Dans les conditions de marché connues à ce jour, la décote éventuelle par rapport au prix de cession aux investisseurs institutionnels apparaît acceptable compte tenu de la durée des restrictions de vente des actions convenues entre les parties et des conditions offertes dans le même temps à France Telecom pour l'achat des titres de Deutsche Telekom. La mise en oeuvre des synergies prévues dans l'accord de coopération industrielle devrait avoir une incidence favorable sur la profitabilité de France Telecom et donc sur la valorisation à moyen terme de l'Entreprise.

Au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation qui précèdent, la Commission EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation des accords susvisés, en application du 1° de l'article 1er du décret du 3 septembre 1993 susvisé, sous réserve que le prix de cession des titres de France Telecom par l'Etat français, résultant de la formule de fixation de prix susmentionnée, soit supérieur à la valeur minimale fixée par son avis n° 98 - A. - 4 du 19 novembre 1998.

Adopté dans la séance du 24 novembre 1998 où siégeaient MM. François LAGRANGE, président, André BLANC, Daniel DEGUEN, Robert DRAPE, Jean-Daniel LE FRANC, Jacques MAIRE et Jean SERISE, membres de la Commission.

Le président,

F. LAGRANGE

